

ASSOCIATION 'LES PARCS ET JARDINS DE MIDI-PYRENEES'

STATUTS

Titre I – But et composition

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre 'Les Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées' ou 'P.J.M.P.'.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour but, en harmonie avec la ligne directrice du Comité des Parcs et Jardins de France et avec les propriétaires qu'elle se propose d'encourager et de coordonner :

- Connaitre, protéger, sauvegarder, améliorer les parcs et jardins remarquables ou potentiellement remarquables de Midi-Pyrénées, patrimoine commun aux huit départements de la région (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne)
- Aider leurs propriétaires ou responsables à les mettre en valeur et à les gérer
- Promouvoir l'art des parcs et jardins auprès d'un public élargi.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action peuvent être notamment :

- Recenser les parcs et jardins qui font partie du patrimoine culturel de Midi-Pyrénées à des titres divers :
 - composition actuelle ou connue dans le passé, qualité des espèces végétales ou des éléments d'architecture tels que statues, fontaines, serres, orangeries...
 - originalité de leur création ou de leur présentation
- Découvrir et faire découvrir la documentation, les fonds d'archives, les savoir-faire associés à l'art des jardins
- Déterminer les parcs et jardins méritant une restauration ou une récréation, participer à de nouvelles créations
- Attribuer à certains parcs et jardins un label de qualité, distinct des statuts actuels de protection
- Intervenir pour sauvegarder les parcs et jardins dont l'intégrité, la cohérence ou l'environnement serait menacé
- Conseiller les propriétaires dans leurs projets et travaux, dans une optique de réduction des coûts et charges
- Aider les propriétaires dans le montage de dossiers destinés à obtenir soit une mesure de protection, soit un soutien financier auprès des ministères, collectivités territoriales et organismes (publics ou privés) concernés
- Rechercher les soutiens publics ou privés pour toutes actions bénéfiques pour les parcs et jardins
- Inciter les propriétaires des jardins et des parcs déjà en état à les ouvrir à la visite du public, avec si possible un accueil et des commentaires propres à éveiller l'intérêt du public
- Favoriser la diffusion des informations relatives à la visite, notamment dans les différents circuits touristiques
- Entretenir des contacts et assurer la représentation des jardins auprès des organismes, sociétés, associations écoles..., s'occupant du patrimoine végétal
- Développer les échanges de conseils ou d'informations en matière botanique
- Faire connaître par tous les moyens adéquats, publications, projections, conférences, moyens multimédia..., les richesses du patrimoine des parcs et jardins de Midi-Pyrénées, veiller à leur préservation
- Etablir des relations étroites avec les médias sur le sujet des parcs et jardins, sur les objectifs et les actions de l'Association
- Proposer des animations dans les jardins ainsi que des rencontres telles que cours, échanges, formations...
- Promouvoir la création d'emploi dans les jardins pour leur création, entretien, animation et l'accueil des visiteurs, y compris en terme de bénévolat
- Susciter la réalisation d'études scientifiques des jardins, sur le plan historique et botanique, ainsi que d'études préalables à leur restauration
- Favoriser les contacts avec les personnes morales ou physiques compétentes en matière de botanique, jardinage, entretien de parcs, études et réalisations professionnelles...
- Organiser ou accompagner l'organisation de visites, manifestations, concours, prix ou récompenses, publications, mémoires, conférences et cours, séminaires, expositions, bourses...

et plus généralement tout moyen compatible avec les buts de l'Association.

J. J. M. P.
M. BP

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 18, impasse Audibert 31140 Fonbeauzard – France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- membres fondateurs, administrateurs de droit
- membres d'honneur, personnes ayant rendu des services à l'association reconnus par le Conseil d'Administration ou personnalités souhaitant soutenir l'action de l'association
- adhérents propriétaires ou responsables de parcs ou jardins remarquables ou potentiellement remarquables, privés ou publics, situés en Midi-Pyrénées. A jour de leur cotisation, ils forment le 'collège propriétaires'.
- adhérents amateurs et amis, autres personnes physiques et morales ayant intérêt à participer aux activités de l'association ou désirant soutenir son action. A jour de leur cotisation, ils forment le 'collège amateurs et amis'.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, les propriétaires et amateurs ou amis doivent présenter une demande d'adhésion, accompagnée du versement de la cotisation correspondante, sur laquelle le Conseil d'Administration ou son représentant pourra statuer. Les propriétaires ou responsables, s'ils le peuvent, doivent également soumettre un dossier de présentation de leur parc ou jardin, dont les caractéristiques sont précisées au règlement intérieur de l'Association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de toutes collectivités publiques nationales ou internationales, en particulier régions, départements et communes, ou leur groupement
- les versements de toutes entreprises ou de toutes personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'action de l'Association
- la rémunération éventuelle de services rendus dans le cadre de l'objet social et des moyens d'action
- toutes autres ressources légales, y compris les ressources propres de l'Association

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration – Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et 11 membres au plus.

Il est composé de membres de droit et de membres élus.

Les membres fondateurs sont administrateurs de droit. Ils forment le premier Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale. Ils peuvent choisir comme administrateur de droit par la suite tout candidat ayant leur agrément.

Les autres administrateurs sont élus pour 2 années consécutives par l'Assemblée Générale parmi le collège 'propriétaires'. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil désigne en remplacement un nouvel administrateur qui reste en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, reconductible partiellement ou en totalité, composé de :

- un président et éventuellement un vice-président, obligatoirement une personne physique
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

J.J. *M.*
M. *BP*

Le premier bureau est composé ainsi :

- président : Michel de Rivoyre
- vice-président : Jacqueline d'Orgeix
- secrétaire : Béatrice de Pins
- trésorier : Laurent de Beaumont

Le président du bureau est le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association dans le cadre de ses statuts. Il peut, avec l'accord du Conseil, s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques. Il peut, le cas échéant, désigner son représentant ou attribuer une délégation de pouvoirs. Le président (ou son représentant) préside toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour de chaque réunion ou assemblée, en dirige les débats et se charge de l'exécution des décisions prises, lui-même ou en missionnant un ou plusieurs administrateurs, représente officiellement l'Association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres de l'Association et a fortiori ceux du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Aucun membre de l'Association à quelque titre que ce soit n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ou de tous actes opposables aux tiers : l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation écrite du président ou à la demande du quart de ses membres adressée par écrit au président.

Une feuille de présence et un procès-verbal sont établis pour chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président ou de son représentant est prépondérante. La présence effective de la moitié des administrateurs est requise pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et en l'absence de pouvoir, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Commission des délégués départementaux

Un délégué par département est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Association.

Les délégués départementaux peuvent être réunis en commission de travail par le Conseil ou son représentant autant que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Titre III – Assemblée Générale

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de droit, les membres d'honneur et le collège 'propriétaires', chacun de ses membres disposant d'un droit de vote. Les membres du collège 'amateurs et amis' peuvent participer à la réunion de cette Assemblée mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration, dans un délai maximum de 6 mois après l'arrêté des comptes annuels. Les convocations sont adressées aux membres de l'Assemblée par le secrétaire trois semaines au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée et soumises au vote de ses membres.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des administrateurs élus sortants.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Assemblée convoqués. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle. Elle délibère alors quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée ayant le droit de vote ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

JDD
MB
BP

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée à l'initiative du président ou à la demande écrite et signée de la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités prévues à l'article 12, elle se prononce sur les projets de modification des statuts ou les projets de dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire, présents ou représentés, dans les mêmes termes et conditions que celles prévues à l'article 12.

Titre IV – Comptabilité - cotisations

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les résultats annuels exprimés en compte d'exploitation et bilan. Le trésorier vérifie les comptes, s'assure de leur régularité et soumet chaque année les résultats de l'exercice à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est en particulier justifié, sous réserve d'utilisation complète, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice précédent.

Article 15 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé au règlement intérieur de l'Association.

Titre V – Règlement intérieur – Charte de qualité

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et, le cas échéant, mis à jour par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser divers points non développés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 – Charte de qualité

Une charte de qualité est établie par le Conseil d'Administration à destination des propriétaires de parcs et jardins ouverts au public.

Titre VI – Modification des statuts – dissolution

Article 18 – Modification des statuts

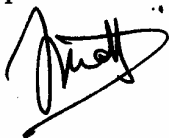
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19 – Dissolution

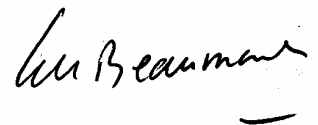
La dissolution de l'Association par fusion ou autrement est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


le président



le trésorier



le vice-président



le secrétaire

